

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5315

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Félicie Gérard, M. Plassard, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus,
M. Lamirault, Mme Carel, Mme Magnier, Mme Poussier-Winsback, M. Larsonneur, M. Benoit,
Mme Bellamy, M. Albertini et M. Thiébaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le huitième alinéa de l'article L. 161 17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À son retour en France, l'assuré bénéficie, à sa demande, d'un relevé de carrière intermédiaire l'informant des droits acquis durant l'exercice de son activité à l'étranger, y compris dans le cadre d'un volontariat international en entreprise ou en administration, après avoir obtenu son certificat d'accomplissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les Français ayant cotisé à l'étranger pendant une période de leur carrière professionnelle ne peuvent enregistrer leur relevé de carrière auprès des organismes français à leur retour de l'étranger avant d'atteindre l'âge de 55 ans. Aussi, ils ne peuvent vérifier la bonne prise en compte de cette période de cotisation au sein d'un système de l'Union européenne ou d'un régime couvert par une convention de sécurité sociale avec la France.

Ce relevé de carrière intermédiaire pallierait ce manque d'information et serait donc un vrai plus car il permettrait à l'assuré d'avoir une visibilité avant l'âge de 55 ans sur ses droits à la retraite, et d'anticiper en cas d'erreur de prise en compte de cette période de cotisation.

Cet amendement vise donc à permettre à l'assuré de disposer, à sa demande, d'un relevé de carrière dès son retour en France, qu'il y soit parti pour dans le cadre d'un emploi, d'un stage, ou encore d'un volontariat international en entreprise ou en administration.